

N° 496-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- VU la demande de l'association USSM rugby représentée par monsieur David BOUZIN, sollicitant l'autorisation d'occuper l'intégralité du boulodrome de la pinède Saint-Asile de 9h00 à 17h00 dans le cadre d'un tournoi de pétanque, le samedi 26 septembre 2026 ;
- CONSIDERANT la nécessité de réserver les terrains de pétanque à la pinède du Pin Rolland pour la bonne organisation de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à occuper l'intégralité du boulodrome de la pinède Saint-Asile, le samedi 26 septembre 2026 de 9h00 à 17h00, dans le cadre d'un tournoi de pétanque.

ARTICLE 2 - L'intégralité du boulodrome de la pinède Saint-Asile sera réservé uniquement à l'association USSM rugby, le samedi 26 septembre 2026 de 9h00 à 17h00.

ARTICLE 3 - Seules les personnes dûment autorisées par l'organisateur pourront participer à cette manifestation.

ARTICLE 4 - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan Vigipirate « sécurité renforcée ».

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/ Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 17 septembre 2026

Le maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services



Claude PRIOL

Gilles VINCENT